



Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « BMX » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 juin 2019

NOR : SJSF0830742A

JORF n°0303 du 30 décembre 2008

Version en vigueur au 29 septembre 2022

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997 fixant les épreuves conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « activités du cyclisme » à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « BMX » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « BMX » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du BMX, les compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 1

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de réaliser une démonstration technique ;

-être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de deux tests organisés dans l'ordre chronologique suivant :

1. Un test technique ;

2. Un test pédagogique.

1. Le test technique comprend une épreuve de démonstration et une épreuve chronométrée.

L'épreuve de démonstration est validée si le candidat réalise quatre gestes techniques sur cinq avec trois tentatives consécutives maximum par exercice.

L'ordre de passage des gestes techniques est indifférent.

L'épreuve de démonstration d'une durée de trente minutes maximum comprend les cinq gestes techniques suivants :

-cabré enroulé d'une double de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;

-saut en décalé à gauche. Réception décalée d'un mètre minimum par rapport à la trajectoire initiale sur une double bosse de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;

-saut en décalé à droite. Réception décalée d'un mètre minimum par rapport à la trajectoire initiale sur une double bosse de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;

-poussée d'obstacles avec saut enchaîné : sauter une double après un enchaînement d'obstacles sans pédaler ;

-manual sur le plat : lever la roue avant sans la laisser retomber sur 10 mètres minimum pour les hommes et 5 mètres minimum pour les femmes.

L'épreuve chronométrée est individuelle et se déroule sur un tour de piste, départ en grille officielle.

Le temps réalisé doit être inférieur à 120 % du temps de l'ouvreur pour les hommes et à 140 % pour les femmes.

L'ouvreur, de niveau national, est proposé par le directeur technique national du cyclisme.

Les candidats bénéficient de deux essais.

2. Le test pédagogique comprend l'encadrement d'une séance d'initiation en BMX d'une durée de trente minutes maximum suivi d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum.

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, s'appuie sur la direction technique nationale de la Fédération française de cyclisme ayant reçu délégation pour la discipline BMX, pour leur mise en œuvre. La réussite à ces tests d'exigences préalables est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Article 4

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 2

Est dispensé des tests d'exigences préalables définis à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option “ activités du cyclisme ” ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option “ cyclisme ”, spécialité “ bicross ” ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ activités du cyclisme ” mention “ BMX ” ;
- unité capitalisable complémentaire “ BMX ” du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- brevet fédéral du troisième degré option “ BMX ” délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme ;

Est dispensé du test technique défini à l'article 3 :

- le sportif de haut niveau de cyclisme spécialité “ BMX ” inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ;
- le pilote classé élite sur l'année en cours, attesté par le directeur technique national du cyclisme.

Est dispensé du test pédagogique défini à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ éducateur sportif ” mention “ activités du cyclisme ”.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Article 5

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 3

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement technique en BMX.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance de perfectionnement technique en BMX d'une durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien de vingt minutes.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Article 6

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 4

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme" ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme" spécialité "bicross" ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ activités du cyclisme ” mention “ BMX ” ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ éducateur sportif ” mention “ activités du cyclisme ” ;
- unité capitalisable complémentaire "BMX" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Article 7

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 5

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “ être capable de concevoir un projet d'action ” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “ être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ” figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) “ être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en BMX ” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) “ être capable d'encadrer le BMX en sécurité ”, mentionnées à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe I au présent arrêté.

Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ” mention “ BMX ” figurent en annexe II au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 27 juin 2019.

Article 7 bis

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 6

Le tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ” mention “ BMX ” figure en annexe III au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Article 8

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Annexe I

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UC3 ET UC4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFECTIONNEMENT SPORTIF ”
MENTION “ BMX ”

L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification a minima de niveau 4 en BMX et justifiant d'une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement du BMX de deux années au minimum.

Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Epreuve certificative de l'UC 3 :

L'épreuve certificative de l'UC 3 se déroule au sein de l'organisme de formation.

Elle se compose :

- de la production d'une planification annuelle de perfectionnement sportif ;
- d'une analyse vidéo (*) suivie d'un entretien portant sur la production susmentionnée.

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet :

-un dossier écrit de 20 pages maximum hors annexes, exposant sa démarche de perfectionnement sportif (contextualisation et analyse). Le candidat présente la planification annuelle et le suivi de deux pilotes, assortis de son évaluation en tant qu'entraîneur. Les pilotes sont de la catégorie minime à la catégorie junior, participant au challenge national, championnat de France ou au “ trophée de France BMX ”.

Analyse vidéo suivie d'un entretien :

A partir d'un document vidéo (*) de 1 minute 30 secondes maximum tiré au sort par le candidat et portant sur la discipline BMX, le candidat expose le résultat de son observation et de son analyse technico-tactique. Il propose des orientations de travail en vue de l'amélioration des résultats en compétition. Il est amené à proposer un plan d'action et à justifier ses choix.

Les modalités sont les suivantes :

- préparation par le candidat d'une durée de 20 minutes maximum, visionnage de la vidéo compris ;
- entretien du candidat sur l'analyse vidéo d'une durée de 20 minutes maximum ;
- entretien du candidat sur son dossier d'une durée de 40 minutes maximum.

Epreuve certificative de l'UC 4 :

L'épreuve certificative de l'UC 4 se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose de la conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien portant sur l'analyse technique.

Le jour de l'épreuve, le candidat présente le thème de la séance d'entraînement issue du programme d'entraînement annuel proposé aux pilotes.

A l'issue de cette présentation, le candidat leur transmet sa fiche de séance présentant :

- une contextualisation de la séance dans le cycle du programme d'entraînement annuel du groupe de pilotes concerné ;
- les éléments de mise en œuvre pédagogique et sécuritaire de la séance.

Il conduit la séance pendant une durée comprise entre 30 minutes minimum et 45 minutes maximum, hors échauffement et retour au calme.

Le groupe participant à la séance est composé de 5 pilotes minimum, non débutants, à partir de la catégorie minime.

L'entretien consiste pour le candidat à analyser sa prestation, expliquer et justifier ses choix pédagogiques et répondre aux évaluateurs sur l'analyse technique et sur les remédiations proposées.

La durée de l'entretien est de 30 minutes maximum.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 27 juin 2019.

Annexe II

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFECTIONNEMENT SPORTIF ” MENTION “ BMX ”

Qualification du coordinateur pédagogique : professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat a minima de niveau 5 en BMX et justifiant d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation professionnelle du BMX.

Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Qualification des formateurs permanents : professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat a minima de niveau 4 en BMX et justifiant d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du cyclisme.

Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Qualification des tuteurs : les tuteurs doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat a minima de niveau IV dans la filière cyclisme et d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du BMX de deux années.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 27 juin 2019.

Annexe III

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF ", MENTION " BMX "

	TEP (*)	EP MSP (*)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en de cyclisme spécialité BMX ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X Dispense du test technique uniquement					
Pilote classé élite sur la saison sportive en cours, attesté par le DTN de la FFC	X Dispense du test technique uniquement					
BEES1 (*) option " activités du cyclisme "	X	X				X
BEES1 (*) option " cyclisme " spécialité " bicross "	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité " activités du cyclisme " mention " BMX "	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité " éducateur sportif " mention " activités du cyclisme "	X Dispense du test pédagogique uniquement	X				
Unité capitalisable complémentaire " BMX " du BPJEPS (*)	X	X				

Brevet fédéral du troisième degré option BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	X					
Diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	X	X				
Diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	X	X				

(*) La vidéo est fournie par le centre de formation dans les conditions définies par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

(*) TEP : tests d'exigences préalables à l'entrée en formation.

(*) Exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

(*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 27 juin 2019.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre